

trois millions de francs (fr. 3,000,000) pour l'amélioration des casernes appartenant à l'Etat ou du mobilier, et pour la construction ou l'ameublement de nouvelles casernes.

Art. 2. Ce crédit sera couvert provisoirement par une émission de bons du trésor, sans que l'échéance la plus longue de ces bons puisse dépasser cinq ans.

Il sera couvert définitivement par le produit de la vente des casernes supprimées.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, GÉN. THIEBAULD.)

84. — 24 MARS 1875. — LOI contenant le budget de la gendarmerie pour l'exercice 1875 (1). (Monit. du 28 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1875, est fixé à la somme de deux millions sept cent quarante-sept mille sept cents francs (fr. 2,747,700), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, GÉN. THIEBAULD.)

Budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1875.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
GENDARMERIE.			
Art. 1er. Traitement, solde et accessoires	2,137,700	»	}
Art. 2. Fourrages	486,999 95	»	
Art. 3. Entretien de la buffleterie et du harnachement.	2,799	»	
Art. 4. Casernement des hommes	30,678 25	»	
Art. 5. Casernement des chevaux	16,322 80	»	
DÉPENSES DIVERSES.			
Art. 6. Frais de bureau des officiers et des sous-officiers	38,000	»	}
Art. 7. Moyens de transport aux troupes en marche.	200	»	
Art. 8. Frais de route, de séjour et de tournée des officiers	15,000	»	
Total du budget. . .	2,747,700	»	2,747,700

(1) *Session de 1874-1875.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 févr. 1874, p. 36-37. — Rapport. Séance du 18 février 1875, p. 120-121.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1875, p. 501-506.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1875, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1875, p. 91-95.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,
Jusqu'à présent, les dépenses du corps de la

gendarmerie ont toujours été comprises dans le budget du département de la guerre.

Ce corps n'est cependant pas exclusivement militaire; il est placé dans les attributions du ministre de la guerre pour ce qui concerne l'organisation, la discipline, etc.; mais le personnel de la gendarmerie est à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le maintien de l'ordre public, et du ministre de la justice, pour l'exercice de la police judiciaire et l'exécution des mandements de justice.

Le gouvernement a récemment examiné cette question, et il a pris la résolution de proposer à la législature de détacher les dépenses du corps de la gendarmerie du budget du ministère de la guerre, et d'établir, pour ces dépenses, un budget spécial, qui sera présenté par les ministres

de la guerre, de l'intérieur et de la justice. Le projet de loi ci-annexé a pour but de mettre cette mesure à exécution à partir de l'année prochaine.

L'organisation de la gendarmerie, le recrutement, l'avancement, l'instruction et la discipline du personnel, ainsi que la gestion du budget spécial de ce corps, continueront, comme par le passé, à rentrer dans les attributions du ministre de la guerre.

Vous remarquerez, messieurs, que ce budget comporte une différence en plus de 217,295 francs sur le crédit qui a été alloué pour le service de la gendarmerie pendant l'année 1874.

Cette augmentation de dépenses résulte de l'extension proposée pour le personnel de la gendarmerie, comme il suit :

2 lieutenants,	} 4 officiers.
2 sous-lieutenants,	
12 maréchaux des logis à pied,	} 135 sous-officiers, brigadiers et gendarmes.
7 brigadiers à cheval,	
29 — à pied,	
30 gendarmes à cheval,	
57 — à pied.	

L'effectif que ce projet donnera au corps de la gendarmerie permettra d'établir de nouvelles brigades dans quelques localités qui en sont actuellement dépourvues, de renforcer le personnel des brigades placées dans plusieurs centres peuplés, et enfin de mettre à exécution l'arrêté royal du 18 octobre courant, n° 3618, qui a réglé, conformément à l'article 89 de la loi sur la milice, les mesures à prendre pour le rappel des hommes en congé illimité.

Nous vous prions, messieurs, de bien vouloir faire de ce projet de loi l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le ministre de la guerre, S. THEBAULD.

Le ministre de l'intérieur, DELCOUR.

Le ministre de la justice, T. DE LANTSHEERE.

Rapport fait, au nom de la section centrale, par
M. A. NOTHOMB.

Messieurs,

Ce budget présente une innovation dans la forme; c'est la première fois que, détaché du budget général du département de la guerre, il est soumis, comme document spécial, aux délibérations des chambres sous le contre-seing de MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, joint à celui de M. le ministre de la guerre.

Cette innovation est rationnelle : par la nature même de ses attributions, la gendarmerie, qui est chargée du maintien de l'ordre public, de la recherche des infractions pénales et de l'exécution des ordonnances judiciaires, se rattache intimement aux deux grands services de l'intérieur et de la justice; il est dès lors naturel que les chefs de ces départements interviennent, pour une certaine mesure, dans l'organisation et la direction de cette partie de la force publique, dont, plus habituellement que leur collègue du département de la guerre, ils sont appelés à provoquer ou à régler l'action.

L'exposé des motifs du projet de loi constate d'ailleurs cette situation en disant que « le corps de la gendarmerie n'est pas exclusivement militaire ».

Le budget nouveau de la gendarmerie est fixé à la somme de 2,745,000 francs; il présente sur

l'exercice précédent une différence en plus de 217,295 francs, résultant d'une augmentation de personnel de 139 hommes; par suite, l'effectif du corps comportera :

30 officiers de tout grade avec	64 chevaux.
1,681 sous-officiers et gendarmes avec	1,118 —

Ensemble 1,731 hommes et . . 1,182 chevaux.

Toutes les sections ont approuvé le projet de loi, la plupart sans observations.

Dans l'une (la 2^e), un membre a exprimé l'opinion « qu'il devra y avoir une brigade de gendarmerie par canton judiciaire et cette mesure devrait être prise, non en retirant ou affaiblissant les brigades existantes, mais en renforçant le personnel du corps ».

Dans une autre (la 3^e), un membre a appelé l'attention du gouvernement « sur le caractère encore trop militaire que conservera la gendarmerie, tandis que, selon ce membre, elle devrait surtout avoir un caractère civil ».

Ces deux remarques sont les seules qui soient consignées dans les procès-verbaux des séances de vos sections.

La section centrale a donné une pleine approbation à la forme nouvelle sous laquelle est formulé le budget du corps de la gendarmerie.

Discutant l'observation faite dans une des sections au sujet du caractère « trop exclusivement militaire » attribué à la gendarmerie, la section centrale exprime l'avis que, sans outre ce caractère, il faut le conserver à l'institution. Développer l'esprit de discipline, d'ordre et d'obéissance hiérarchiques, maintenir les traditions de dévouement absolu au devoir et d'abnégation à toute épreuve qui ont toujours distingué le corps et qui en font l'honneur, telles sont les premières et fondamentales conditions de toute bonne organisation; et ces conditions, dans l'opinion unanime de la section centrale, ne peuvent se rencontrer qu'en conservant à la gendarmerie le caractère, les obligations et les règles militaires qui en ont fait jusqu'ici, et à juste titre, une troupe d'élite de l'armée nationale. Affaiblir le ressort des vertus militaires serait une faute grave que la section centrale n'entend ni commettre ni conseiller.

Tout en adhérant pleinement à cette manière de voir, un membre soumet à la section centrale les observations suivantes :

Sans enlever le moins du monde à la gendarmerie l'esprit et la discipline du soldat, il importe cependant d'y développer davantage ce qu'on pourrait appeler les qualités *professionnelles*, c'est-à-dire la connaissance des lois, des règlements et des attributions multiples de l'agent de la police judiciaire.

Dix-neuf fois sur vingt, quand la gendarmerie agit, c'est pour protéger l'ordre public ou rechercher les infractions, et non comme force militaire.

Pour atteindre ce but, ce membre estime qu'entre autres mesures, il importe :

1^o D'améliorer la position des sous-officiers commandant les brigades, pour obvier ainsi à la décadence des cadres, car ici plus qu'ailleurs peut-être le cadre des sous-officiers est l'âme de l'institution;

2^o De choisir, autant que possible, l'état-major, c'est-à-dire les officiers, dans le corps même;

3^o De maintenir ou plutôt d'établir, par ces moyens et par d'autres, l'unité et une stabilité

85. — 25 MARS 1875. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeurs :

M. le baron Aug. d'Anethan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Lisbonne.

Chevaliers :

MM. le comte de Noidans-Calf, agent et consul général de Belgique en Egypte, conseiller de légation.

Le baron Frédéric Daelman, conseiller de légation à Saint-Petersbourg.

Devaux (G.), conseiller de légation ;

Van den Bossche (L.), secrétaire de 1^{re} classe ;

Le baron E. Whettnall, secrétaire de légation de 1^{re} classe.

(Monit. du 31 mars 1875.)

86. — 25 MARS 1875. — Ratification de la convention d'extradition conclue, le 25 août 1874, entre la Belgique et la France. (Monit. du 2 avril 1875.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de la république française ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le baron Beyens, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la république française ;

Et le président de la république française,

M. le duc Decazes, député à l'assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

relative dans le commandement et la direction de l'arme ; il tombe, en effet, sous le sens que si l'on introduit trop fréquemment des éléments nouveaux, si honorables qu'ils soient, ou si l'on change trop souvent le commandement supérieur, d'un côté l'on décourage les membres du corps en les privant d'une chance légitime d'avancement, et de l'autre, ce qui est tout aussi sérieux, l'on perd le fruit de l'expérience acquise, précisément où cette expérience est d'une importance capitale, et au moment où elle donnerait ses résultats les plus éconds : il n'est donc pas bon de devoir recom-

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les gouvernements belge et français s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises ou de France et des colonies françaises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Les crimes et délits sont :

1^o L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;

2^o Le meurtre ;

3^o Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles ;

4^o Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner ;

5^o L'avortement ;

6^o L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

7^o L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;

8^o L'exposition ou le délaissement d'enfant ;

9^o L'enlèvement de mineurs ;

mencer à courte période cette éducation spéciale et, en quelque sorte, judiciaire des chefs de la gendarmerie.

Enfin, un autre membre émet l'avis que les gendarmes, en service, devraient jouir du parcours gratuit en chemin de fer. à l'instar de ce qui se pratique dans les Pays-Bas.

La section centrale décide que ces observations seront insérées dans son rapport et, à l'unanimité, adopte le projet de loi.

Le rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le président,
THIBAUT.